

Note de présentation
Enquête publique zonage
assainissement

R.123-8 du Code de l'Environnement

Enquête publique portant sur :

Le zonage d'assainissement
Le zonage des eaux pluviales
Menée conjointement avec l'élaboration du PLU

*DOSSIER DU ZONAGE ASSAINISSEMENT ARRETE LE 1^{ER}
FEVRIER 2017
décembre 2019*

MAÎTRE D'OUVRAGE EAUX PLUVIALES :

Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône -EBER
Rue du 19 mars 1962 – 38550 SAINT MAURICE L'EXIL

Tél : 04 74 29 31 00

Mail : plu.auberives@entre-bievretrhone.fr

MAÎTRE D'OUVRAGE ASSAINISSEMENT :

Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône -EBER
Rue du 19 mars 1962 – 38550 SAINT MAURICE L'EXIL

Tél : 04 74 29 31 00

Mail : plu.auberives@entre-bievretrhone.fr

Objet de l'enquête publique :

La présente enquête publique porte sur la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage de l'assainissement des eaux pluviales conjointement au PLU de la commune de Auberives sur Varèze.

Les textes qui régissent l'enquête publique :

1. Le zonage d'assainissement des eaux usées :

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;
- Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- des articles L.123-1 à L.123-2, L.123-3 à L.123.19, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le code général de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8 et R 2224-17,
- Arrêté du 27avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales

La réalisation du zonage des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de:

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;
- Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- des articles L.123-1 à L.123-2, L.123-3 à L.123-19, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10,
- Le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-1-5,
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

L'enquête publique dans la procédure administrative:

1. Zonage de l'assainissement des eaux usées :

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Auberives sur Vareze est révisé dans le cadre de la révision du PLU de la commune :

Le projet est maintenant soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique dure au minimum un mois, durant lequel des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage de l'assainissement des eaux usées sur la commune de Auberives sur Vareze est ensuite approuvé par le conseil communautaire d'Entre Bivère Et Rhône, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre la décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage d'assainissement des eaux usées.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

2. Zonage de l'assainissement des eaux pluviales :

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Auberives sur Varèze est élaboré dans le cadre de la révision du PLU de la commune :

Le projet est maintenant soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique dure au minimum un mois, durant lequel des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales de la commune de Auberives sur Varèze est ensuite approuvé par le conseil communautaire d'Entre Bièvre Et Rhône, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre la décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Synthèse du diagnostic

1. Zonage d'assainissement

La Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône, ex CC Pays Roussillonnaise, compétente en matière d'assainissement, a engagé des études visant à déterminer les zones pour lesquelles un réseau collecte les eaux usées domestiques jusqu'à une station de traitement (assainissement « collectif ») et les zones pour lesquelles les eaux usées domestiques seront traitées individuellement sur place (assainissement de type « non collectif »). L'étude traite également la problématique de gestion des eaux pluviales.

Zones d'Assainissement Collectif Existantes
+/-82 % des installations (+/- 450 logements)

Le réseau existe et est globalement en bon état même s'il demande quelques opérations d'entretien et de réhabilitation.

Station d'épuration de type boues activées.

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 18 % des installations (+/- 100 logements)

Zones d'Assainissement collectif futures : zone d'urbanisation future 1AU.

Zones d'Assainissement non collectif maintenues : pas de projet d'assainissement collectif programmé à l'heure actuelle.

Précisions autres :

Plus de 80% des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.

Le réseau d'eaux usées est majoritairement de type séparatif.

Le réseau d'eaux usées mesure environ 12 km. Le réseau fonctionne principalement de manière gravitaire hormis du côté de la Route de la Pêche dans le quartier de l'Argentière où trois postes de refoulement (dont 1 privé) sont en place.

Il existe un déversoir d'orage en bas de la Route Impériale, vers le Stade.

Le curage de réseau, l'entretien des postes de refoulement et de la STEP sont effectués par la Régie d'Assainissement.

La STEP

La station d'épuration dessert les communes d'Auberives sur Varèze et Cheyssieu. C'est une station intercommunale de type boues activées. Sa capacité nominale est de 2 220 EH, et fonctionne à capacité nominale. Le milieu récepteur est la Varèze.

La Communauté de Communes a engagé en 2016 les études pour la construction de la nouvelle STEP à proximité de la STEP existante. (Les travaux sont en cours depuis 2019.)

La carte réglementaire de zonage d'assainissement devient, une fois validée par enquête publique, un document opposable au tiers, au même titre que le PLU, ou que tout autre document d'urbanisme.

2. Zonage Eaux Pluviales

Contexte réglementaire

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. ».

Réseau d'eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales de la commune est essentiellement constitué de collecteurs (environ 840 ml) et de fossés (environ 865 ml) en bordure de route. Il n'a pas été relevé de zones de dysfonctionnements concernant les eaux pluviales.

Gestion des eaux pluviales :

Le contexte géologique de la commune est favorable à l'infiltration. Aucune zone publique de collecte/stockage/traitement n'est prévue sur la commune. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, en privilégiant l'infiltration par utilisation de techniques alternatives.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage puis restituées à débit limité vers un exutoire de surface (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

L'urbanisation des zones repérées pour des projets de développement selon le PLU, va conduire à une augmentation des surfaces imperméabilisées, qui va se traduire par une diminution de l'infiltration et une augmentation du volume et du débit de pointe à l'exutoire. Les problématiques induites par l'extension de l'urbanisation et de ruissellement des eaux pluviales devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à :

- Limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
- Limiter l'imperméabilisation,
- Favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP.

Synthèse du zonage et traduction réglementaire

1. Zonage de l'assainissement des eaux usées :

Le zonage de l'assainissement collectif/non collectif a été réalisé courant de l'année 2016 par le bureau SED Ingénieurs Conseils. Sa révision fait l'objet de la présente étude.

La delimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Il existe deux zones d'assainissement collectif futur sur le territoire de la commune de Auberives sur Varèze :

- sur le chemin des Vignes pour 4 habitations restantes en ANC dans une zone urbaine.
- sur la route de la Pêche pour les zones à urbaniser 1AU et 2AU.

Les effluents collectés sur la commune de Auberives sur Varèze sont acheminés vers la station d'épuration de Auberives sur Varèze.

Proposition de réglementation pour les zones d'Assainissement Collectif existantes :

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- Le règlement d'Assainissement Collectif est intercommunal.
- Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Le SPANC est en place et est géré par la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône.

Certains secteurs demeureront en assainissement non collectif. C'est le cas de secteurs suivants :

- Grange Neuve ;
- Les Grenouillères ;
- Etc...

+/- 100 logements demeureront en assainissement non collectif à long terme.

Règlementation pour les zones en assainissement non collectif :

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de permis de construire.

2. Zonage de l'assainissement des eaux pluviales :

DIAGNOSTIC ET PROPOSITIONS DE TRAVAUX :

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône. La commune de Auberives sur Varèze n'est pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le réseau d'eaux pluviales de la commune est essentiellement constitué de collecteurs et de fossés en bordure de route.

Il n'a pas été relevé de zones de dysfonctionnements concernant les eaux pluviales.

REGLEMENTATION EP :

Le zonage de la commune référence les zones de gestion des eaux pluviales:

- Zone n°1: Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : correspondant principalement à la Route Impériale.
- Zone n°2 : Zones où il est nécessaire de prévoir des installations assurant la collecte, le stockage ou le traitement des eaux pluviales : correspondant à aucune zone sur la commune → les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, en privilégiant l'infiltration par utilisation de techniques alternatives.

Les prescriptions relatives aux modalités de gestion des eaux pluviales sont précisées dans la notice.